



**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE
COMPÉTENCE DE LA CTOI**

SOUMISE PAR : SEYCHELLES, 21 AVRIL 2017

Exposé des motifs

L'article V de l'Accord pour la création de la Commission du thon de l'océan Indien prévoit les objectifs, les fonctions et les responsabilités de la Commission. L'article prévoit que la Commission assure, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord et favorise le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.

Pour atteindre ces objectifs la Commission doit, entre autres, examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries basées sur les stocks couverts par ledit Accord en tenant compte, en particulier, des intérêts des États côtiers en développement.

Jusqu'à présent, la Commission n'avait pas pris en considération l'aspect socio-économique de ces pêcheries. Cette proposition concerne la formulation d'un groupe de travail pour faire face à cette lacune dans le travail de la Commission.

RÉSOLUTION 17/XX

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ASPECTS SOCIO-ÉCONOMIQUES DES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONSIDÉRANT les objectifs de la Commission d'examiner en permanence les aspects économiques et sociaux des pêcheries basées sur les stocks couverts par l'Accord ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'objectif de la Commission de maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux non inférieurs à ceux qui sont capables de produire leur production maximale équilibrée, en fonction des facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de la CTOI de compétence;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI, en ce qui concerne les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, notamment les petits États insulaires en développement, comme indiqué dans l'article 24, de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'Article 6 de l'ANUSP exige que les États fassent preuve de prudence lors de l'application du principe de précaution lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates et que cela ne devrait pas être une raison pour retarder ou ne pas prendre des mesures de conservation et de gestion ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées par KOBE III, qui s'est tenue à La Jolla, Californie, du 11 au 15 juillet 2011, à savoir que, compte tenu de l'état des stocks, chaque ORGP devrait envisager un plan de réduction de la surcapacité de manière à pas empêcher les États côtiers en développement, en particulier les petits États insulaires, les territoires et les États en développement avec des petites économies vulnérables d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier ; et de transférer de la capacité de pêche entre les membres développés et les membres côtiers en développement dans leur zone de compétence, le cas échéant.

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Un groupe de travail est créé pour évaluer et conseiller la Commission, au sujet des conséquences socio-économiques pour les CPC découlant de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et des recommandations du Comité scientifique.
2. Ce groupe de travail serait de nature multisectorielle, impliquant diverses parties prenantes, des agents des pêches, des socio-économistes, des gestionnaires des pêches, représentants de l'industrie de la pêche, des administrateurs et autres parties prenantes intéressées, conformément au Règlement intérieur de la CTOI.



3. Le groupe de travail devra :
 - a) Recueillir et compiler des informations sur les indicateurs socio-économiques passés et présents, y compris, mais sans s'y limiter, la contribution socioéconomique aux pêcheries, la dépendance économique respective aux stocks de poissons, l'importance économique et sociale de la pêche, la contribution aux besoins nationaux en matière de sécurité alimentaire, la consommation domestique, les revenus provenant des exportations et de l'emploi.
 - b) Examiner les exigences de collecte de données sur les indicateurs socio-économiques.
 - c) Évaluer les impacts socio-économiques des recommandations du Comité scientifique sur cette pêcherie et conseiller la Commission.
 - d) La fréquence des réunions sera bisannuelle.
4. Le Secrétariat de la CTOI devrait envisager d'utiliser le fonds de participation aux réunions (FPR) pour faciliter la participation des socio-économistes des CPC côtières qui contribueraient de manière significative au groupe de travail.
5. Toutes les données collectées par le groupe de travail sont soumises à la politique de confidentialité et aux procédures énoncées dans la Résolution 12/02.